



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrôle

Question écrite n° 33981

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'Institut français pour la recherche sur les administrations publiques a évoqué le caractère parfois excessif des redressements fiscaux. En la matière, il conviendrait de responsabiliser l'administration afin d'éviter les abus. Il a été notamment suggéré que, lorsqu'un redressement est manifestement injustifié et que le contribuable gagne au contentieux, l'Etat soit condamné à verser des dommages et intérêts équivalant au redressement indu qui était réclamé. Une mesure de ce type semble judicieuse et elle souhaiterait qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

Texte de la réponse

Le souci de responsabiliser l'information pour prévenir d'éventuels abus est partagé. Certes l'article L. 207 du livre des procédures fiscales dispose que lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités, mais il peut recevoir des intérêts majoratoires. Ces derniers, calculés au taux légal, ont pour objet de réparer le préjudice financier né du paiement d'impôts qui se sont révélés indus. Cette disposition ne conduit pas à exonérer l'Etat de toute responsabilité en matière fiscale. En effet, le contribuable qui désire être dédommagé du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une imposition ultérieurement dégrevée peut engager une procédure sur le plan du droit commun de la responsabilité. Pour que son action puisse aboutir, il faut que soit établie l'existence d'une faute commise à son détriment par l'administration fiscale, la jurisprudence exigeant, en matière de contrôle fiscal, une faute lourde en raison des difficultés particulières d'appréciation de la situation des contribuables auxquelles se heurtent généralement les agents chargés du contrôle. Il est ensuite nécessaire que la réalité d'un préjudice direct et certain, distinct des impositions elles-mêmes, soit établie. Enfin, l'administration fiscale s'est engagée dans une politique de qualité du contrôle fiscal qui devrait éviter les situations évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33981

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4906

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6983